



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2021-11-16-00009

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, notamment ses articles 1 et 47-1, et par le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 15 novembre 2021 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel : pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 33,9 cas pour 100 000 habitants pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 45 cas pour 100 000 habitants pour la période du 23 octobre au 29 octobre 2021 ; que ce taux était de 60 cas pour 100 000 habitants pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 79,8 cas pour 100 000 habitants pour la période du 5 novembre au 11 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de positivité, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 1,4 pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 2,1 pour la période du 23 octobre au 29 octobre ; que ce taux était de 3,0 pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 3,6 pour la période du 5 novembre 2021 au 11 novembre ;

Considérant que la part de la mutation L452R (dont variant Delta) constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône est de 98,8 % le 4 novembre 2021 ; que le variant Delta a une transmissibilité supérieure aux autres variants ;

Considérant qu'au 9 novembre, 12 patients sont hospitalisés dont 4 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques est de 33 % ;

Considérant qu'au 4 novembre, le taux de couverture vaccinale complète de la population générale est de 74,9 % en France ; que ce taux est de 74,2 % en Haute-Saône ; que cette couverture vaccinale est inférieure au taux de 80 % d'immunité collective estimé nécessaire pour faire face au variant Alpha ; que le variant Delta a une transmissibilité estimée 60 % plus élevée que le variant Alpha ; que le taux d'immunité collective nécessaire pour faire face au variant Delta est donc bien supérieur à 80 % ;

Considérant que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édictation de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs et d'activités de loisirs soumis à pass sanitaire, au cours desquels le masque n'était pas porté en continu ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application des articles 1 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales le justifient ; que cette obligation peut être rendue applicable aux personnes ayant accédé à des établissements, lieux, services et événements sur présentation du passe sanitaire.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant aux événements ou rassemblements de la liste précitée accessibles sur présentation du passe sanitaire.

Article 2 – Obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP)

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les établissements recevant du public.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant à des établissements sur présentation du passe sanitaire.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**.

Article 4 – Dérogation au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2021

Le préfet



Michel VILBOIS